Département
du Haut-Rhin

N° : 2023.4.69

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
25

Nb d'absents :
6
- *dont suppléés :* 1
- *dont représentés :* 3

Votants :
29
- *dont « pour » : 29*
- *dont « contre » : 0*
- *dont abstention : 0*

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

****

Séance du 28 septembre 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

OBJET : APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE DE BEBLENHEIM AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

POINT 5.3 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

VU le code général de la fonction publique et en particulier ses articles L512-7 et L512-12 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 consacrant une rubrique numéro 21541 au remboursement des rémunérations à la collectivité d'origine au titre de la mise à disposition de personnel ;

CONSIDERANT que la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal de Beblenheim et Hunawihr, le rôle de la CCPR est de gérer et d'organiser le fonctionnement des transports scolaires et de s'assurer de la présence d'un accompagnateur pour la surveillance des élèves dans le bus ;

CONSIDERANT que le recrutement de personnel sur des petits temps de travail s'avère compliqué, notamment en raison des horaires de travail échelonnés sur la journée, il a été établi que le personnel communal, bien souvent sur place, peut se rendre disponible pour effectuer cette mission ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du CGFP précitées, la CCPR a signé les conventions utiles avec la commune de Beblenheim et pris les arrêtés afférents ;

CONSIDERANT cependant qu'au moment où la CCPR a voulu rembourser la commune de Beblenheim des frais engagés, les mandats correspondants ont été mis en instance par le SGC de Kaysersberg-Vignoble, au motif qu'en application du décret n°2022-505 du 23 mars 2022 précité**,** le comptable doit être en possession de la convention de mise à disposition, d'un état liquidatif et de la délibération autorisant la conclusion de la convention, ce que – sur ce dernier point -, le CGFP ne prévoit pourtant pas ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance 21 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230928-2023_4_69-D

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *les conventions de mise à disposition de personnels entre la commune de Beblenheim et la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et en particulier les conventions de mise à disposition jointes en annexe.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 3 octobre 2023

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Sidonie HALBOUT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230928-2023_4_69-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de M. Arnaud CASSAGNOL
auprès de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauville

ENTRE :
la COMMUNE DE BEBLENHEIM, collectivité d'origine, représentée par son maire, M. Antoine KLEIM, d'une part,

ET
la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE (ou CCPR), collectivité d'accueil, représentée par son président, M. Umberto STAMILE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 et du décret n° 2008.580 du 18.6.2008, la Commune de Beblenheim (collectivité d'origine) met M Arnaud CASSAGNOL, Adjoint territorial d'animation, contractuel, à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauville **pour une durée hebdomadaire de 6H40 en moyenne** selon le planning suivant :

- Accueil matinal : lundi, mardi, jeudi, vendredi – 10 minutes/jour = 0H40/semaine
- Bus matin: lundi, mardi, jeudi, vendredi – 45minutes/jour = 3H00/semaine
- Bus après-midi: lundi, mardi, jeudi, vendredi – 45minutes/jour = 3H00/semaine

Art. 2. : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M.Arnaud CASSAGNOL est mis à disposition en vue d'exercer les missions suivantes : accompagner les élèves dans le bus de 8H et 12H.

Art. 3. : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M Arnaud CASSAGNOL est mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauville **depuis le 01/09/2019 pour une durée de 3 ans renouvelables**, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Art. 4. : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Beblenheim (collectivité d'origine) continue à gérer la situation administrative de M. Arnaud CASSAGNOL (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Art. 5. : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Beblenheim (collectivité d'origine) verse à M.Arnaud CASSAGNOL la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).
La Communauté de Communes du Pays de Ribeauville (collectivité d'accueil) ne verse aucun complément de rémunération à M.Arnaud CASSAGNOL sous réserve des remboursements de frais.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230928-2023_4_69-D

Art. 6. : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Beblenheim est remboursé par la CCPR au prorata du temps de mise à disposition.
Le remboursement suivra le rythme du salaire, notamment si celui-ci est lissé sur l'année.

Art. 7. : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

En cas de faute disciplinaire, la Commune de Beblenheim.(collectivité d'origine)est saisie par la CCPR.

Art. 8. : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M.Arnaud CASSAGNOL peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Beblenheim.(collectivité d'origine)
- de la CCPR collectivité d'accueil)
- de M. Arnaud CASSAGNOL

Art. 9. : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Art. 10. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de Beblenheim : en mairie
- pour la CCPR : au siège.

Fait à Beblenheim, le :

Pour la collectivité d'origine
Le Maire de Beblenheim

Pour la collectivité d'accueil
Le Président

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230928-2023_4_69-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de Mme Nicole BERNA
auprès de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauville

ENTRE :
la COMMUNE DE BEBLENHEIM, collectivité d'origine, représentée par son maire, M. Antoine KLEIM, d'une part,

ET
la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE (ou CCPR), collectivité d'accueil, représentée par son président, M. Umberto STAMILE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84.53 du 26.1.1984 et du décret n° 2008.580 du 18.6.2008, la Commune de Beblenheim (collectivité d'origine) met Mme Nicole BERNA, ATSEM principal 2ème classe titulaire, à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauville **pour une durée hebdomadaire de 5H40 en moyenne** selon le planning suivant :

- Pédibus : lundi, mardi, jeudi, vendredi – 40 minutes/jour = 2H40/semaine
- Bus : lundi, mardi, jeudi, vendredi – 45 minutes/jour = 3H00/semaine

Art. 2. : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Mme Nicole BERNA est mise à disposition en vue d'exercer les missions suivantes : accompagner à pied les élèves avant midi depuis l'école maternelle jusqu'au périscolaire, puis dans le bus de 16H.

Art. 3. : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Mme Nicole BERNA est mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauville **depuis le 01/09/2019 pour une durée de 3 ans renouvelables**, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Art. 4. : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Beblenheim (collectivité d'origine) continue à gérer la situation administrative de Mme Nicole BERNA (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Art. 5. : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Beblenheim (collectivité d'origine) verse à Mme Nicole BERNA la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).
La Communauté de Communes du Pays de Ribeauville (collectivité d'accueil) ne verse aucun complément de rémunération à Mme Nicole BERNA sous réserve des remboursements de frais.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230928-2023_4_69-D

Art. 6. : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Beblenheim est remboursé par la CCPR au prorata du temps de mise à disposition.
Le remboursement suivra le rythme du salaire, notamment si celui-ci est lissé sur l'année.

Art. 7. : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

En cas de faute disciplinaire, la Commune de Beblenheim.(collectivité d'origine)est saisie par la CCPR.

Art. 8. : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Mme Nicole BERNA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Commune de Beblenheim.(collectivité d'origine)
- de la CCPR collectivité d'accueil)
- de Mme Nicole BERNA

Art. 9. : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Art. 10. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de Beblenheim : en mairie
- pour la CCPR : au siège.

Fait à Beblenheim, le

Pour la collectivité d'origine	Pour la collectivité d'accueil
Le Maire de Beblenheim	Le Président

REÇU EN PREFECTURE
le 04/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230928-2023_4_69-D